

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 18 septembre 1995

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Français]

LA RECONNAISSANCE LÉGALE DES CONJOINTS DE MÊME SEXE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 1^{er} juin, de la motion.

Le président suppléant (M. Kilger): Je tiens à souligner à la Chambre que, sous la motion M-264 que nous allons débattre, il reste 42 minutes pour débattre de cette motion.

[Traduction]

Il reste 42 minutes au débat sur la motion d'initiative parlementaire n° 264. La dernière fois que la motion n° 264 a été débattue, le député de Jonquière disposait encore de trois minutes.

Nous reprenons le débat.

Mme Jean Payne (St. John's-Ouest, Lib.): Monsieur le Président, le député a proposé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin de reconnaître légalement les conjoints de même sexe.

Je me demande si mon collègue entend par là que la loi permettrait aux conjoints de même sexe de se faire enregistrer, comme je crois qu'ils peuvent le faire au Danemark, ou de bénéficier des avantages auxquels ont droit les personnes mariées ou vivant en union de fait.

Je ne crois pas que l'une ou l'autre de ces solutions soit viable en vertu de la loi actuelle. Il aurait peut-être été plus approprié que la motion soit présentée dans une assemblée législative provinciale plutôt qu'à la Chambre des communes.

On sait que le gouvernement fédéral a une compétence très limitée en ce qui concerne la reconnaissance juridique des liens personnels. La Constitution répartit les compétences en matière de droit de la famille entre les assemblées législatives provinciales et le Parlement fédéral. La compétence en matière de mariage est

partagée entre les deux secteurs de compétence, la reconnaissance solennelle du mariage relevant des provinces.

Il n'y a pas si longtemps encore, la loi ne reconnaissait pas les conjoints de fait. L'expression anglaise, common law spouse, est d'ailleurs erronée puisque ni la «common law» ni le droit jurisprudentiel ne reconnaissent les conjoints de fait. Leur existence juridique relève en fait du droit législatif, c'est-à-dire non pas d'une loi comme telle mais de nombreuses mesures législatives fédérales et provinciales. Autrement dit, à moins qu'une loi ne stipule que l'expression conjoint comprend les conjoints de fait, ces derniers ne sont pas visés par l'avantage en cause.

Les principales mesures législatives qui reconnaissent les conjoints de fait sont les lois provinciales du droit de la famille. Ces lois imposent les principales obligations juridiques aux conjoints de fait en cas de rupture de leur union. Elles régissent la répartition des biens, ainsi que les obligations de soutien touchant les anciens conjoints et les enfants. Toutefois, la législation provinciale n'est pas uniforme d'un bout à l'autre du Canada. Les lois d'application du droit familial assujettissent les conjoints de fait à des obligations juridiques différentes d'une province à l'autre. Les conjoints de fait ne sont même pas reconnus par la loi dans deux provinces, dont le Québec, province de résidence de l'auteur de la motion.

• (1105)

Le mariage en common law est un concept très différent de celui de conjoint de fait. Le premier avait cours au début de la colonisation du Canada lorsqu'il était souvent difficile de trouver un pasteur ou un prêtre. Si, comme on le suppose, ce concept est encore valable en vertu de la common law au Canada, ce n'est que dans le cas de personnes de sexe opposé. Par conséquent, si le droit provincial de la famille constitue la principale source d'obligations légales entre les conjoints, il semblerait plus approprié que la reconnaissance légale des partenaires de même sexe relève d'abord du droit provincial de la famille. Que je sache, c'est ainsi qu'à l'origine les relations de fait ont été légalement reconnues.

Obéissant à une jurisprudence bien connue de la Cour suprême du Canada, les tribunaux ont reconnu à travers les doctrines de l'enrichissement sans cause et de la fiducie putative la contribution d'une femme ayant longtemps vécu en ménage avec un homme sans être officiellement mariée à ce dernier.

Des modifications ont alors été apportées tout d'abord au droit de la famille puis, lentement, au droit provincial de la famille et aux avantages sociaux. Cette reconnaissance légale est un fait récent en droit canadien. Ce n'est que voilà un an ou deux, après que ce statut a été reconnu par la majorité des lois provinciales relatives au droit